



SALON DE PROVENCE LA VILLE

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

MR/ML

CIRCULATION PROVISOIUREMENT RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIUREMENT INTERDIT

Av. du 22 août 1944

N°

/2026 R.A

000165

PUBLIÉ LE 28 JAN. 2026

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 26 janvier 2026 par l'entreprise ENEDIS concernant la mise en place de protection,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre la mise en place de protection, la voie de circulation est provisoirement rétrécie chaussée et trottoir (> déviation) et le stationnement est provisoirement interdit sur (6) six emplacements (entre le quai bus et le N° 282) au droit du chantier sis avenue du 22 août 1944 :

Du 28 janvier au 20 février 2026

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux riverains (piétons/véhicules), véhicules de secours, bus et collecte de déchets.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et l'interdiction seront mises en place par l'entreprise ENEDIS chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

27 JAN. 2026

